

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-054/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 - Approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial Alvarez

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé et représenté :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Avril 2021

■ Approbation d'une convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole dispose dans son patrimoine d'un ensemble de dépendances domaniales publiques dont elle doit assurer la meilleure gestion.

A ce titre, la Métropole peut garder la propriété de ces dépendances et leur conserver la protection que leur accorde le régime domanial public tout en prenant des dispositions afin que cette dépendance puisse être utilisée par une collectivité publique dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général.

La procédure de transfert de gestion permet ainsi aux personnes publiques, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation tout en continuant à relever du domaine public dans les mains du nouvel affectataire.

La mise en œuvre de cette procédure serait adaptée pour les parcelles situées à Istres, aux abords des plages de la Romaniquette cadastrées section CT n° 44p, 113 et 114 et du Ranquet, cadastrées section DE n° 8, 9 et 297.

En effet, la gestion de ces parcelles est actuellement réalisée par la ville d'Istres. De plus, l'affectation actuelle de ces parcelles (restaurant, espaces verts, voirie, plage), ne relève pas des compétences exercées par la Métropole.

La mise en œuvre d'une procédure de transfert de gestion permettrait donc de régulariser la situation actuelle en autorisant l'utilisation, par la ville d'Istres, de ces parcelles et d'en assurer la gestion. Néanmoins, la ville d'Istres ne disposerait pas du droit d'aliéner ces biens.

Lesdits biens seront enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous les numéros de sites :
Romaniquette : 13047098T001,
Ranquet : 13047068T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 12 avril 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le transfert de gestion des terrains cadastrés section CT n° 44p, 113 et 114 et section DE n° 8, 9 et 297 sis aux abords des plages de la Romaniquette et du Ranquet à Istres permettra à la commune d'Istres de mener à bien les actions nécessaires à la bonne gestion et à la préservation de ces sites ;
- Que l'affectation actuelle de ces parcelles ne relève pas des compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert de gestion des emprises du domaine public métropolitain figurant au cadastre sous les références : section CT n° 44p, 113 et 114, section DE n° 8, 9 et 297 ci-annexée.

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée illimitée à compter de sa date de signature. Elle est susceptible de prendre fin unilatéralement à l'initiative de la Métropole pour un motif d'intérêt général.

Article 3 :

La présente convention de transfert de gestion est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY